



## Conférence : Promouvoir le dialogue entre la CEDH et les défenseurs de la liberté des médias

Liberté d'expression et rôle et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : évolution et défis

VENDREDI 24 MARS 2017

●  
Palais de l'Europe (Salle 1)  
Note conceptuelle

Cette conférence, organisée avec le soutien du Conseil de l'Europe, réunit pour une journée des magistrats et des juristes de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des juristes spécialistes des médias, des universitaires, des décideurs politiques, des journalistes et des représentants de la société civile actifs dans les domaines du droit des médias et de la défense de la liberté d'expression. Son objectif est de procéder à une analyse approfondie et de débattre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'article 10 et les articles connexes de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la liberté d'expression des médias et des journalistes.

Elle est organisée par le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias en collaboration avec ARTICLE 19, Access Info, la Fédération européenne des journalistes, le Centre des droits de l'homme de l'université de Gand, Index on Censorship, l'Institut du droit européen des médias, la Fédération internationale des journalistes, l'Institut international de la presse, Media Legal Defence Initiative, Mass Media Defence Centre et PEN International.

La conférence s'intéressera aux développements sur thèmes suivants : la diffamation, le respect de la vie privée et le traitement des données à caractère personnel, le journalisme d'investigation (et plus particulièrement la collecte de l'information), l'accès aux documents publics et l'importance de la protection des sources et des lanceurs d'alerte, ainsi que le droit de manifester et le rôle des médias pendant les manifestations. Des tables rondes réuniront des juges en exercice et d'anciens juges de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des juristes, des journalistes, des militants et des

chercheurs universitaires. La conférence aura lieu à Strasbourg le 24 mars 2017, avec le soutien du Service de la société de l'information du Conseil de l'Europe.

## Objectif

La conférence offrira un cadre propice à l'analyse, au débat et au dialogue, et examinera la récente jurisprudence de la Cour concernant la liberté d'expression, les médias et le journalisme. En réunissant toutes les parties intéressées et en favorisant une réflexion et un débat de qualité, les organisateurs espèrent contribuer à une meilleure compréhension des tendances actuelles de la jurisprudence en matière de liberté d'expression et provoquer une prise de conscience éclairée des remises en cause du droit à la liberté d'expression dans la société de l'information mondialisée.

Elle s'appuiera sur les conclusions du « Séminaire sur la protection européenne de la liberté d'expression: réflexions sur des tendances restrictives récentes », tenu le 10 octobre 2008 à la Cour et organisé par l'université Robert Schuman, l'université de Gand et Open Society Justice Initiative. Cet événement avait porté sur à une série d'arrêts rendus par la Cour dans lesquels elle estimait que les « ingérences » et les sanctions contestées par les requérants ne constituaient pas des violations de l'article 10 car elles étaient, d'après elle, légitimes, pertinentes et suffisamment fondées sur les « devoirs et responsabilités », et donc jugées nécessaires dans une société démocratique<sup>1</sup>. Depuis lors, la jurisprudence de la Cour en matière de protection de la vie privée et de diffamation s'est considérablement étoffée. Elle s'est également élargie à d'autres thèmes, comme le droit d'accès aux documents publics, la dénonciation par des lanceurs d'alerte, la collecte d'informations et la liberté d'expression en ligne.

Au cours de la dernière décennie, la Cour a développé une importante jurisprudence dans le domaine du droit à la liberté d'expression et d'information. Des observateurs et commentateurs spécialisés ont noté que la portée de la protection de ce droit pouvait être plus ou moins large selon les affaires<sup>2</sup>. La Cour renvoie souvent à la notion de « journalisme responsable », selon laquelle il est attendu d'un journaliste qu'il respecte la législation dans le cadre de son travail de collecte d'informations, même lorsqu'il s'agit d'informer le public de sujets importants pour la société. En outre, certaines décisions prononcées récemment ont élargi la marge d'appréciation des États membres, amoindrissant ainsi la protection des journalistes et des médias. Cette évolution a des conséquences sur les attentes du grand public, des juges nationaux, des juristes spécialistes des médias, des chercheurs et des professionnels des médias ainsi que des

<sup>1</sup> Dirk Voorhoof, « Seminar on the European Protection of Freedom of Expression: Reflections on Some Recent Restrictive Trends Strasbourg: Some Conclusions and Outlook » [2008], séminaire organisé par l'université Robert Schuman, à Strasbourg, l'université de Gand et Open Society Justice Initiative.

<sup>2</sup> Par exemple dans *Lindon*, *Otchakovsky-Laurens & July c. France*, *Stoll c. Suisse*, *Palomo Sánchez c. Espagne*, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* ; *Delfi AS c. Estonie* ; *Pentikäinen c. Finlande* et *Bédat c. Suisse*.

institutions académiques quant au rôle de la Cour en tant que gardienne ultime du droit à la liberté d'expression et d'information des médias et des journalistes en Europe.

Les thèmes de la conférence seront abordés et analysés en tenant compte de toutes ces considérations.

### Principales problématiques

Les principaux thèmes abordés seront :

**Thème n° 1 :** Diffamation, respect de la vie privée et traitement des données à caractère personnel

**Thème n° 2 :** Journalisme d'investigation, accès à l'information, protection des sources et des lanceurs d'alerte

**Thème n° 3 :** Droit de manifester et rôle des médias pendant les manifestations

### Résultats attendus :

- plateforme d'échange pour permettre aux juges, aux juristes spécialistes des médias, aux organisations non gouvernementales, aux chercheurs et aux professionnels des médias de discuter des tendances de l'interprétation de la Convention dans le cadre d'affaires portant sur la liberté d'expression, les médias et les journalistes ;
- une analyse en profondeur de l'évolution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme au travers d'exemples concrets et avec la contribution de juristes spécialistes des médias, d'universitaires et de journalistes ;
- les organisateurs espèrent la publication de plusieurs des contributions dans des publications universitaires et sur des blogs renommés ;
- une réflexion de juges et de juristes sur les difficultés posées par l'interprétation et l'application de l'article 10 de la Convention et d'autres articles relatifs au travail des médias et des journalistes ;
- une proposition pour un suivi des conclusions de la conférence de 2008 (voir en annexe).

Comité d'organisation :

Flutura Kusari, Peter Noorlander, Dirk Voorhoof, Urška Umek

Pour plus d'informations, veuillez contacter kusari@ecpmf.eu

**Annexe**  
**Séminaire sur la protection de la liberté d'expression en Europe :**  
**réflexions sur des tendances restrictives récentes**  
Strasbourg, 10 octobre 2008  
Séminaire à la Cour européenne des droits de l'homme  
Université Robert Schuman, Strasbourg  
Université de Gand  
Open Society Justice Initiative

**Conclusions et perspectives**  
par Dirk VOORHOOF

Cette journée a été marquée par des présentations et des débats stimulants, riches et animés. Il est temps de formuler quelques observations finales avant de clore ce séminaire. Il y a un peu plus d'un an, Constance Grewe, Mario Oetheimer et moi-même décidions d'organiser une conférence pour évoquer certaines voies empruntées par des décisions de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression ; des signes, peut-être insignifiants à l'époque, laissaient penser que la Cour pouvait, dans certaines affaires, adopter une approche divergente concernant la liberté de la presse et plus particulièrement les « devoirs et responsabilités » incombant aux médias et aux journalistes.

C'était en 2007, au début de l'automne. Comme aujourd'hui, le soleil brillait au-dessus de Strasbourg. Depuis, on peut dire que, symboliquement, des nuages noirs sont apparus. Dans les semaines et les mois qui ont suivi, les signes annonciateurs d'un tournant dans la jurisprudence sont devenus incontestables.

Évoquons à nouveau certaines des affaires dont il a été question aujourd'hui :

- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* (Grande Chambre), 22 octobre 2007
- *Stoll c. Suisse* (Grande Chambre), 10 décembre 2007
- *Rumyana Ivanova c. Bulgarie*, 14 février 2008
- *Alithia Publishing Company Ltd. & Constantinides c. Chypre*, 22 mai 2008
- *Backes c. Luxembourg*, 8 juillet 2008
- *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008
- *Flux (n° 6) c. Moldova*, 29 juillet 2008
- *Cuc Pasco c. Roumanie*, 16 septembre 2008
- et plus récemment, *Leroy c. France*, 2 octobre 2008

Le dernier arrêt concerne un dessin sur le 11 septembre qui critiquait, selon son auteur, l'impérialisme des États-Unis ; les tribunaux français et la Cour européenne des droits de l'homme ont conclu que le message véhiculé par le dessin justifiait le terrorisme et en faisait l'apologie.

Dans toutes les affaires de cette liste, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 10 et que les « ingérences », les condamnations et les peines contestées par les requérants reposaient sur des motifs légitimes, pertinents et suffisants au regard des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression (paragraphe 2 de l'article 10).

Ces décisions récentes et le raisonnement suivi pour parvenir à la conclusion de non-violation de la liberté d'expression ont suscité de vives inquiétudes quant à la protection de la liberté de la presse en Europe, compte tenu des normes rigoureuses « traditionnellement » appliquées dans la jurisprudence de Strasbourg dans ce domaine. Certains de ces arrêts ont été analysés d'un œil critique par des universitaires et des ONG de défense de la liberté d'expression, mais aussi au sein même de la Cour : au cours de l'année écoulée, certains juges ont en effet à plusieurs reprises, dans des opinions dissidentes, tiré la sonnette d'alarme devant cette « nouvelle » approche adoptée par la Cour dans l'application du critère de nécessité dans une société démocratique. Les débats portent principalement sur la question de savoir si la démocratie est mieux servie avec plus ou moins de liberté d'expression et sur la notion de journalisme d'investigation ou de journalisme critique « responsable ». L'opinion dissidente dans l'affaire *Stoll c. Suisse* évoque un « tournant dangereux et injustifié par rapport à une jurisprudence bien établie de la Cour concernant la nature et la valeur primordiale de la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques ». Dans l'affaire *Lindon et autres c. France*, les juges ayant une opinion dissidente ont critiqué les conclusions et l'analyse de la Grande Chambre et ont décrit l'approche suivie par la majorité des juges comme une pratique « qui s'écarte sensiblement de notre jurisprudence lorsqu'il s'agit de la critique des hommes politiques ». Dans l'affaire *Flux n° 6 c. Moldova*, les juges auteurs de l'opinion dissidente se sont dits inquiets de ce que « cet arrêt écarte la protection de la liberté d'expression autant qu'il était possible de le faire » entraînant ainsi « un triste jour pour la liberté d'expression ». Il est devenu évident que, y compris au sein de la Cour, certains des arrêts cités précédemment ont généré des débats vigoureux sur le lien entre la liberté de la presse, la démocratie et les devoirs et responsabilités des médias et des journalistes.

Les rapports, les présentations et les interventions d'aujourd'hui, ont démontré l'existence d'une « tendance restrictive » dans la jurisprudence récente de la Cour et l'ont analysée, confirmant ainsi les inquiétudes exprimées dans le titre de cette conférence. La perception de cette tendance ne varie que peu, que l'on soit optimiste ou pessimiste. Pour certains, comme Gavin Millar, le changement d'approche de la Cour amorcé par la Grande Chambre représente un « bouleversement ». Pour d'autres, tels que Patrick Wachsmann, il s'agit d'une « inflexion ». On peut avoir l'impression que ce tournant a déjà eu lieu ou qu'il est en train de se produire ; il ressort cependant des documents analysés et débattus aujourd'hui que certains des arrêts cités plus haut, sinon la plupart, apportent des motifs d'inquiétude tout à fait légitimes concernant l'avenir de la liberté d'expression en Europe. Certaines des décisions de la Cour reflètent une volonté de donner aux droits individuels de certaines personnalités publiques, en particulier à leur droit à la « dignité », à l'honneur et à la réputation, une importance au moins égale à celle accordée à la liberté d'expression. Dans certains arrêts, la protection des intérêts personnels éclipse l'importance, de plus large portée, des déclarations présentant un intérêt pour le public. D'autres donnent la priorité à la protection du caractère secret ou confidentiel de l'information ou à l'intérêt d'un État ou de la politique étrangère d'un pays, au détriment du rôle de surveillance joué par les médias au bénéfice du grand public. Une autre tendance inquiétante est le fait que l'article 8 (droit au respect de la vie privée) est de plus en plus souvent invoqué pour justifier une ingérence dans la liberté d'expression, y compris dans des affaires relatives à la protection de la réputation de personnalités politiques ou publiques par rapport à leur vie politique ou publique.

Dans la récente jurisprudence de la Cour, le non-respect de l'éthique du journalisme est devenu un argument important, voire capital, pour déterminer la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression et la liberté de la presse en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans certaines décisions, la Cour hésite moins qu'auparavant à définir elle-même la manière dont un journaliste aurait dû communiquer l'information. À cet égard, elle se réfère à la « déontologie journalistique », aux « normes d'un journalisme correct », aux « obligations d'un journalisme responsable », à la « meilleure pratique journalistique », aux « règles coutumières du journalisme d'investigation » ou encore aux « règles de diligence journalistique », en intégrant des principes de déontologie et des normes professionnelles au cadre juridique de l'article 10 de la Convention.

La « nouvelle » approche adoptée par la Cour à l'égard de l'article 10 a semé le désarroi et le doute alors que, dans le même temps, l'influence de la jurisprudence « classique » de la



Cour sur les autorités et les juridictions nationales augmente, favorisant la liberté d'expression dans les démocraties. Les retombées sont aujourd'hui visibles à la fois dans les 47 États parties à la Convention européenne et à l'extérieur de sa juridiction régionale. Par le passé, la jurisprudence de la Cour européenne a été une source d'inspiration pour la défense de la liberté d'expression ailleurs dans le monde, ainsi que l'ont montré les exemples présentés ; elle a par exemple eu une influence sur certaines des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de la liberté d'expression en application de l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme, comme l'explique le rapport d'Eduardo Bertoni.

La conférence d'aujourd'hui, ouverte par le Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée à la Cour et à laquelle ont participé beaucoup de ses magistrats nous a sans nul doute aidé à avoir une meilleure vue d'ensemble et à mettre en lumière les récentes évolutions de la jurisprudence de la Cour appliquant l'article 10 de la Convention.

Plusieurs questions restent à explorer et à étudier, au moyen d'analyses plus poussées et de débats de fond.

Ces questions sont notamment les suivantes :

- Comment expliquer le changement d'approche de la Cour ? Pourquoi un tel changement ? Quels facteurs peuvent l'expliquer ? Quel est, ou quel a été, le rôle de la Grande Chambre à ce propos ?
- Quelles sont, ou quelles seront, les retombées de cette évolution ? Quelles sont les conséquences pour les juristes spécialistes des médias dans la manière dont ils traitent les affaires relatives à la liberté de la presse ou dans les conseils qu'ils prodiguent à leurs clients ? Quelles seront les conséquences pour les juridictions nationales et pour les juges qui y siègent ? Quelles seront les conséquences sur les médias et le journalisme en Europe ? Allons-nous constater un « effet paralysant » ? Dans quelle mesure ? Le journalisme d'investigation est-il particulièrement menacé ?
- Quelles sont les conséquences pour les conseils de presse qui doivent faire face à la convergence entre la reconnaissance de la déontologie journalistique en tant que norme professionnelle et le fait qu'un manquement à cette norme devient pour la justice un facteur important, voire décisif, légitimant une ingérence dans la liberté des médias ? Dans cette perspective, les conseils de déontologie journalistique en Europe doivent-ils s'attendre à ce que leurs décisions puissent avoir davantage d'influence sur l'établissement des faits et le raisonnement

juridique des autorités judiciaires lors d'affaires civiles ou pénales à l'encontre de journalistes ? Les organismes d'autoréglementation et de coréglementation de la déontologie journalistique devraient-ils avoir davantage conscience que leurs avis et leurs décisions pourront avoir une « seconde vie » virtuelle ? Quelles sont les possibilités et les options ?

- Est-il possible de faire machine arrière ? Comment la Cour peut-elle retrouver la voie de son approche traditionnelle des affaires relatives à la liberté d'expression, jusqu'ici respectée par le plus grand nombre ? Comment l'y aider ?

Les organisateurs de la conférence d'aujourd'hui espèrent sincèrement que cette rencontre et l'échange d'opinions et d'informations qu'elle aura permis auront une suite, et que celle-ci fera la part belle à l'inventivité. Nous espérons vraiment que les signaux envoyés aujourd'hui seront entendus et qu'ils pèseront sur les développements à venir.

Nous devons veiller à laisser le débat ouvert, rester attentifs à la voie suivie par la jurisprudence de la Cour européenne et continuer à débattre ensemble de la question essentielle qui nous a réunis aujourd'hui, ONG, journalistes, associations professionnelles du secteur des médias, conseils de presse, juristes spécialistes des médias, universitaires et magistrats, chacun dans les limites de sa mission, de ses possibilités et de sa responsabilité envers la société. Ce qui a été commencé aujourd'hui ne doit pas rester sans suite ; nous devons déterminer comment agir contre l'affaiblissement de la protection de la liberté d'expression, des médias et du journalisme (d'investigation). Nous devons également stimuler un journalisme responsable et la transparence au regard de la *res publica* dans les sociétés démocratiques.

Nous espérons que, loin d'avoir enterré les doctrines tirées des arrêts *Handyside* ou *Sunday Times* concernant l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique fondée sur l'ouverture d'esprit, le pluralisme et la tolérance et faisant place à des opinions et informations qui peuvent heurter, choquer ou inquiéter, la conférence d'aujourd'hui a contribué à raviver la flamme de ces doctrines et à mettre un terme aux tendances restrictives de la jurisprudence sur l'article 10. Nous espérons aussi qu'elle a donné à l'ensemble de ses participants l'envie de s'impliquer, de prendre des initiatives et d'agir dans cet objectif. Nous ne devons pas non plus oublier la centaine d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui affichent un soutien ferme à la liberté d'expression en application de l'article 10 de la Convention et qui ont permis d'établir une norme qu'il conviendrait de respecter à l'avenir.



Les organisateurs souhaitent remercier tous ceux qui ont contribué à cette journée en accueillant, parrainant, co-organisant ou soutenant cette conférence, et tout particulièrement les personnes qui y ont activement pris part. Un grand merci également aux interprètes pour leur travail remarquable tout au long de la journée. Je vous souhaite un bon retour chez vous, aujourd'hui ou demain, et j'espère que vous pourrez profiter de ce beau week-end ensoleillé à Strasbourg.

supported by:

 [www.ecpmf.eu](http://www.ecpmf.eu)  @ecpmf



International  
Press  
Institute

